

Synthèse du document

Les nouvelles possibilités de tutelle légale qu'actuellement résultent disponibles pour chaque consommateur européen endommagé par un produit que la législation permet, pour cela, de qualifier comme défectueux.

Avec tel document sont déterminés et pris à l'étude les multiples aspects de type législatif, normatif, productif et judiciaire qu'actuellement, conformément aux prescriptions des Directives Communautaires concernant

La Responsabilité du fait des produits défectueux

La Sécurité Générale de Produits

*sont à disposition de chaque consommateur européen qui, endommagé par un produit législativement défectueux (soit non conforme à la **législation communautaire d'harmonisation**) dans les 10 ans suivants sa mise en commerce, veuille obtenir du fabricant une équitable indemnisation du dommage reçu.*

Les conséquences d'une telle action judiciaire comporte de toute façon actuellement, pour le fabricant du produit, d'être objet presque certain d'une sentence de culpabilité.

Comme ceci puisse se produire, ainsi que l'extrême gravité des conséquences commerciales et financières qui, pour lui, dérivent d'un tel jugement, sont les contenus de ce document.

Document émis le 6 mars 2017

Rédacteurs de cette synthèse

Ing. Alberto PASQUALI

Membre Emérite du ISO (Organisme Mondiale de la Normalisation) dans le Comité Technique International ISO TC176 / SC2 / SPOTG, responsable de l'émission de la norme internationale sur la Qualité ISO 9001.

Prof. Dott. Benito MELCHIONNA

Procureur Général Adjoint Émérite de la Cour Italienne de Cassation

La découverte et les conséquences

Après de l'Ecole d'Etudes d'Ingénieur de l'Université de Bologne un comité techno/scientifique multidisciplinaire, composé conjointement par professeurs universitaires et experts internationaux, a récemment découvert un nouveau parcours légal (déterminant chaque aspect législatif, légal, normatif et productif) pour une concrète application de la Directive "*Responsabilité du fait des produits défectueux*".

Telle procédure légale, utilisée par un consommateur européen endommagé par un produit défectueux dans la cause judiciaire d'indemnisation intentée contre son fabricant, lui permet maintenant d'obtenir du juge (avec rapidité et presque certitude) une sentence de condamnation du producteur.

Ce verdict comportera pour le fabriquant :

- soit l'obligation de dédommager le consommateur pour le dégât provoqué par son produit défectueux,
- soit la totale impossibilité de continuer à mettre sur le marché cette typologie de produit jusqu'à quand il ne sera pas en mesure de fournir, aux autorités compétentes, preuve objective d'être devenu capable de réaliser uniquement produits rigoureusement conformes aux prescriptions exigées par la *législation communautaire d'harmonisation*.

La découverte de ce nouveau parcours légal arrête définitivement la période temporelle (durée quand même plus de trente ans) de la *substantielle non-application* de cette Directive Communautaire par un citoyen européen, endommagé par un produit dans les 10 ans après son achat.

Les motivations de la sentence de culpabilité du fabricant sont normalement toujours les mêmes, et ils font référence à son incapacité d'arriver objectivement à démontrer que, au moment de la mise en commerce du produit, il était valable pour celui-ci la *présomption de conformité* à la *législation communautaire d'harmonisation*.

Les éléments juridiques et de normalisation pris à l'étude

Les éléments juridiques et de normalisation qui, pris à l'étude par le Comité Techno/Scientifique multidisciplinaire, ont permis la découverte de ce nouveau contexte juridique, peuvent être ainsi synthétisés :

- Directive sur la *Responsabilité du fait des produits défectueux* (très semblable à la loi "*Consumer Protection Act*" en vigueur dans les États Unis à partir du 1963), émise par l'Union Européenne le 25 Juillet 1985.

Avec telle Directive on établit le principe juridique de responsabilité sans faute du producteur, et donc il est tenu à indemniser le consommateur endommagé par son produit défectueux indépendamment de son éventuelle négligence.

- Bien que telle Directive ait été émise pour fournir aux citoyens européens un efficient et efficace moyen de tutelle, dans les premiers 20 ans de sa publication seulement très rarement on est arrivé, en tribunal, à obtenir une sentence de condamnation du producteur.

Cela était dû au fait que les juges européens interprétaient, seulement d'une façon strictement littérale, la partie du texte législatif de la Directive, ci-dessous mis en évidence :

- *la victime est obligée de prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage,*
- *le producteur doit donner preuve objective de sa non-responsabilité pour le dommage arrivé à l'utilisateur de son produit, démontrant que le défaut mis en évidence par la victime n'était pas présent dans le produit au moment de sa mise en commerce.*

Mais pour arriver à *démontrer le défaut*, le consommateur doit avoir connaissances suffisamment précises des procès industriels utilisés pour la réalisation du produit de façon à pouvoir déterminer, avec suffisante précision, la cause ou l'ensemble des causes qui ont déterminé l'apparition du défaut, chose celle-là extrêmement difficile à démontrer si non, pratiquement, presque impossible.

- Mais dans l'année 2007 cette méthode d'interprétation de la loi subit, en Italie, un changement radical avec l'émission, par la III Section Civile de la Cour de Cassation, de la sentence n°20985 du 8 octobre 2007, dans laquelle on établit le principe jurisprudentiel selon lequel :

le "comportement irrégulier" du produit pendant son utilisation est preuve légalement suffisante pour estimer que celui-ci fût déjà objectivement défectueux au moment de sa mise sur le marché.

Avec ce verdict il n'est donc plus nécessaire de démontrer avec précision le "défaut" présent dans le produit, mais uniquement prouver son "comportement irrégulier" pour établir législativement sa défectuosité "à partir du moment de sa mise en commerce".

La 4^{ème} Relation de la Commission Européenne sur l'application de la *Responsabilité du fait des produits défectueux* a mis en évidence, entr'autres, que le principe juridique pour lequel

la présence d'un défaut dans un produit démontre son "comportement irrégulier" est reconnu aussi par des autres États Membres comme la France, la Belgique et l'Espagne.

Une fois que la victime a démontré en tribunal le *défaut*, seulement un nombre très restreint de producteurs seraient actuellement en condition de fournir preuve objective de la *présomption de conformité* de leur produit à la *législation communautaire d'harmonisation*, condition prescrite aussi par la norme harmonisée ISO 9001, dans laquelle a été explicitement établi que:

Une des prescriptions à la quelle doit répondre un système qualité est le respect des dispositions obligatoires, surtout pour celles législatives (statutory) et celles réglementaires (regulatory).

La connaissance du verdict de culpabilité du producteur provoquerait entre autre, dans plusieurs clients de sa société, une image aussi défavorable de son organisation pour retenir opportun d'effectuer leurs achats auprès d'autres fabricants, avec toutes les conséquences extrêmement négatives commerciales et financières qu'une telle décision impliquerait pour son organisation

Sur l'extrême difficulté du producteur à démontrer sa *non-responsabilité* du dommage arrivé à l'utilisateur, il paraît en être en principe convaincue aussi la Commission Européenne laquelle, dans sa 4^{ème} Relation sur l'état d'application de la Directive, met en évidence que :

Dans les cas où la responsabilité ne fait pas des doutes sur la détermination du défaut, du dommage et du lien de causalité (soit la démonstration que la loi pose à la charge de la victime), ces réclamations font l'objet d'un règlement extrajudiciaire qui contribue à indemniser de façon rapide les victimes pour les dommages encourus.

- Dans la Directive sur la *Responsabilité du fait des produits défectueux* le législateur a établi aussi, à part la condition que doive être la victime à fournir la démonstration de l'existence du *défaut*, que :

Un produit est défectueux lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre compte tenu de toutes les circonstances

Éclaircissement législatif duquel ni les avocats ni les juges ont compris son importance fondamentale et donc il n'a jamais été prévue son utilisation dans un contexte judiciaire.

Le Comité Techno/Scientifique multidisciplinaire

Cet étroit lien législatif entre *produits défectueux* et *manque de sécurité* entraine de fait, dans l'application opérationnelles de la Directive sur la *Responsabilité du fait des produits défectueux*, aussi la législation communautaire concernant la *Sécurité Générale des Produits*, condition celle-là prise comme constant point de repère des travaux du Comité Techno/Scientifique multidisciplinaire, constitué auprès du *Département Électrique de l'École d'Ingénieurs de l'Université des Études de Bologne*, dont ses composants ont été mis en évidence ici en annexe.

La conclusion positive de telle activité est devenue possible aussi par l'étroite collaboration avec le:

- *Département de Droit de l'Université des Études de Urbino*
(Professeur Elisabetta RIGHINI et Docteur Novella IEZZI)
- *Département d'Économie, Société et Politique de l'Université des Études de Urbino*
(Professeur Tonino PENCARELLI et Docteur Linda GABBIANELLI)

Les éléments fondamentaux de la “Sécurité Générale des Produits”

Les éléments fondamentaux de la législation européenne sur la *Sécurité Générale des Produits* qui résultent être de majeur intérêt pour la tutelle des consommateurs, peuvent être ainsi synthétisés:

- 1) *La Directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative à la “responsabilité du fait des produits défectueux”, s’applique aussi aux produits non conformes à la législation communautaire d’harmonisation.*
- 2) *Les producteurs sont tenus à ne mettre sur le marché que des produits sûrs, soit conformes aux spécifiques dispositions communautaires de normalisation, régissant la sécurité du produit.*
- 3) *Les produits mis sur le marché ne doivent pas compromettre la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu’ils sont installés, entretenus et utilisés conformément à leur destination.*
(Condition celle-là qui détermine législativement la non-acceptation d’un *comportement irrégulier* du produit).
- 4) *La législation communautaire d’harmonisation prévoit que l’utilisation des “normes harmonisées” fournisse la “présomption de conformité” aux “exigences essentielles de sécurité” établies par l’Union Européenne.*
Les fabricants sont responsables du fait que leurs produits aient été conçus et fabriqués conformément aux exigences contenues dans les normes harmonisées de référence pour ces produits.
- 5) *Les États Membres garantissent que les mesures prises visant à interdire ou restreindre la mise à disposition d’un produit sur le marché, comme aussi son retrait ou son rappel, sont retirées ou modifiées rapidement lorsque l’opérateur économique démontre qu’il a pris des dispositions effectives à tutelle des consommateurs.*

Le document complet émis par le Comité Tecno/Scientifique

Pour tous les autres éléments de fondamentale importance pour une exhaustive compréhension de tous les volets juridiques, normatives, légales et productives concernant la *Responsabilité du fait des produits défectueux*, parmi lesquelles:

- *le fait qui puisse être considéré législativement producteur, à part le fabricant, aussi l’importateur et tous les anneaux de la chaîne commerciale qui ont permis au consommateur d’arriver à acheter le produit,*
- *l’importance d’avoir comme référence, en tribunal, les prescriptions de la norme harmonisée ISO 9001,*
- *la modalité opérationnelle à la quelle doit se tenir le bureau légal de l’endommagé dans la gestion de la cause judiciaire pour obtenir un résultat favorable à son client,*
- *la possibilité, de la part du producteur condamné en tribunal, d’ouvrir à son tour une action de recours pour les dégâts subis soit contre le consultant qui a mis au point le système qualité dans son organisation soit contre l’organisme de certification qui a établie sa conformité à la norme harmonisée ISO 9001,*

il est nécessaire faire référence au document complet (*pour le moment seulement en langue anglaise et italienne*) émis sur cet argument par le Comité Techno/Scientifique le 16 juin 2016, et déchargeable du site internet de l’Association Européenne E.L.I.T.E. à l’adresse

<http://www.elitelaboratory.eu/documenti-integrativi-della-tematica/>

L’intervention de la Commission Européenne

Le 13 décembre 2016 le document complet a été envoyé aussi à l’attention de la Commission Européenne laquelle, le 10 janvier 2017, a ouvert une *consultation publique* sur la problématique de la *Responsabilité du fait des produits défectueux*, ayant comme argument :

The rules on liability of the producer for damage caused by a defective product

(Les prescriptions sur la responsabilité du producteur pour le dommage provoqué par un produit défectueux)

Avec cette consultation la Commission veut déterminer l’actuel effectif état de conformité au texte législatif, de sa possibilité et/ou sa difficulté d’utilisation, comme aussi son effective capacité d’assurer un correct équilibre entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs.

Notre document, fournissant à telles thématiques appropriées et détaillées réponses, pourra être sûrement de très grande utilité pour la Commission, pas seulement dans la détermination d’une efficace vision globale de la problématique, mais aussi dans la détermination des successives décisions à prendre pour garantir, autant que possible aux P.M.E. européennes, de rester constamment compétitives sur le marché communautaire.



European **L**aboratory for **I**ndustrial and **T**erritorial **E**xcellence
Laboratorio europeo per l'eccellenza industriale e territoriale
Laboratoire européen pour l'excellence industrielle et territoriale

Les membres du Comité Tecno/Scientifique multidisciplinaire

Prof. Ing. Mario RINALDI

Président AEIT - Fédération Italienne d'Electrotechnique, Electronique, Automation, Informatique et des Télécommunications)

Vice-Président du CEI - Comité Electrotechnique Italien

Membre du Conseil de Présidence de l'Association Italienne IMQ (Institut Marque de Qualité)

Ing. Alberto PASQUALI

ISO (Organisme Mondial de la Normalisation) - Membre du Comité Technique International ISO TC176/SC2/SPOTG, responsable de l'émission et de la constante mise à jour de la norme internationale sur la Qualité ISO 9001.

Président de la Société MACROSISTEMI - Laboratoire de Recherche hautement qualifié, officiellement agréé au Ministère de l'Université et de la Recherche Scientifique et Technologique)

Prof. Dott. Benito MELCHIONNA

Cour Italienne de Cassation – Procureur General Adjoint Emérite

Université des Études de URBINO – Pour plus de 10 ans Professeur de “Droit Constitutionnel ” auprès du Département des Sciences Environnementales

Prof. Ing. Lorenzo PERETTO

Université des Études de BOLOGNE – Professeur des cours de "Mesures Électriques et Electroniques" et de "Confiance et Control de la Qualité", auprès du Département de l'École d'Ingénieurs Électriques et de l'Information "Guglielmo Marconi"

Prof. Ing. Roberto TINARELLI

Université des Études de BOLOGNE – Professeur des cours de "Mesures Électriques et Electroniques" et de "Confiance et Control de la Qualité", auprès du Département de l'École d'Ingénieurs Électriques et de l'Information "Guglielmo Marconi"

Avv. Gian Piero RINALDI

Titulaire du Bureau Légal RINALDI, avec siège à Bologne (Italie) et New York (États Unis)

Attorney at Law in the United States (District of Washington D.C.)

Member of the Italian and Washington D.C. Bars

M.C.L. (Master Comparative Law) George Washington University

M.A.I.A. (Master Arts International Affaires) Johns Hopkins University

Prof. Ing. Emilio FERRARI

Université des Études de BOLOGNE – Professeur auprès du Département de l'École d'Ingénieurs Industriels

Président du CINECA - Consortium Interuniversitaire, sans but lucratif, constitué par 70 Universités Italiennes, 4 Centres Nationaux de Recherche, et par le Ministère de l'Instruction, de l'Université, et de la Recherche Recherche

Sig. Angelo CARRARA

Président de CONFARTIGIANATO du Département de Bergame

Ing. Eliana GROSSI

Président de FEDERMANAGER du Département de Bologne

Ing. Franco BOCCIA

Consultant de Direction et de gestion industrielle

Membre du Conseil de Direction de FEDERMANAGER du Département de Bologne

Membre de la Commission Nationale FEDERMANAGER pour les technologies digitales “INDUSTRY 4.0”

Général Ing. Gennaro DI LAURO

Directeur (jusque à fin de décembre 2014) de l'établissement militaire “Rétablissements et Récupérations des Munitions” de Noceto (Parme), géré par l'Agence Industrielle de la Défense du Ministère de la Défense